

Comprendre la norme commune de déclaration pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale

La norme commune de déclaration (NCD) a été élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)¹, avec l'appui du Canada et des autres pays industrialisés du G20, en vue de lutter mondialement contre l'évasion fiscale et d'inciter davantage au respect des obligations fiscales. Son entrée en vigueur au Canada est prévue pour le 1^{er} juillet 2017.

Les renseignements suivants visent à aider les clients des institutions financières canadiennes à comprendre la NCD et ses répercussions potentielles sur eux. Ils ne représentent aucunement des conseils fiscaux, légaux ou financiers. L'information contenue dans le présent document est à jour au 9 mai 2016. De plus amples renseignements à ce sujet peuvent être obtenus auprès de conseillers fiscaux ou sur le site Web de l'OCDE : www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/norme-d-echange-automatique-de-renseignement-relatifs-aux-comptes-financiers-en-matiere-fiscale-9789264222090-fr.htm.

1. QU'EST-CE QUE LA NCD?

La NCD est un modèle mondial d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (tels que les comptes bancaires, les fonds communs de placement et les comptes de courtage, en plus de certains types de rentes et de polices d'assurance vie), qui est similaire à la FATCA aux États-Unis (voir Question 3).

Jusqu'à présent, plus de 95 pays ont accepté d'appliquer la NCD (désignés dans le présent document comme « pays participants »). Plusieurs de ces pays ont déjà voté des lois pour son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Le Canada a élaboré un avant-projet de loi pour l'entrée en vigueur de la norme le 1^{er} juillet 2017, ce qui signifie que les institutions financières devront commencer à soumettre des rapports annuels à l'Agence du revenu du Canada (ARC) dès le mois de mai 2018. Une fois le texte devenu loi, l'ARC procèdera à l'échange de ces renseignements avec les pays qui ont signé une entente à cet effet avec le Canada. Préalablement à la signature de toute entente, le Canada veillera à ce que le pays ait prévu des mesures protégeant les renseignements personnels et garantissant que les renseignements fournis ne seront utilisés qu'à des fins fiscales.

Globalement, la NCD exige que les institutions financières des pays participants confirment le statut de résidence fiscale de leurs clients et fournissent à leurs autorités fiscales locales les renseignements sur les comptes détenus par tout résident fiscal d'un autre pays. La NCD établit quels renseignements seront échangés, les différents types de comptes et de titulaires de comptes visés, les institutions financières tenues de déclarer, ainsi que les procédures que les institutions financières devront suivre afin de pouvoir identifier les comptes visés (voir Question 2).

¹L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) compte 34 pays membres, dont le Canada. Elle a pour mission de promouvoir les politiques susceptibles de rehausser le niveau du bien-être économique et social partout dans le monde. Pour de plus amples renseignements, visitez www.oecd.org/fr/.

2. LA NCD S'APPLIQUE-T-ELLE À TOUT TYPE DE COMPTE FINANCIER?

La NCD s'applique à la plupart des types de comptes financiers détenus par des particuliers et des entités, notamment les comptes bancaires, les fonds communs de placement, les comptes de courtage, les comptes de garde, les contrats de rente (y compris les contrats de fonds distincts) et les polices d'assurance vie avec valeur de rachat (collectivement désignés dans le présent document comme « comptes »). Les comptes qui sont considérés comme portant un faible risque d'évasion fiscale, tels que la plupart des régimes enregistrés auprès de l'ARC (dont les REER, les FERR, les REEE, les RPA, les RPAC et les REEI), sont exclus des exigences de la NCD (selon l'avant-projet de loi canadien). Les comptes visés par l'obligation de déclaration sont désignés dans le reste du présent document comme « comptes déclarables ».

3. QUELLES SONT LES SIMILITUDES ET LES DIFFÉRENCES ENTRE LA NCD ET LA FATCA?

La NCD a été élaborée en se basant sur la FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), une loi fiscale des États-Unis dont l'objectif est d'inciter au respect des obligations fiscales. En 2014, le gouvernement canadien a conclu une entente avec le gouvernement américain en vue d'appliquer la FATCA au Canada. Depuis le 1^{er} juillet 2014, les institutions financières canadiennes sont obligées d'identifier, pour fins fiscales, les titulaires de comptes qui sont des personnes des États-Unis (résidents ou citoyens) et de déclarer certains renseignements au sujet des comptes de ces derniers à l'ARC qui, à son tour, transmet l'information au fisc américain (IRS). De plus amples renseignements au sujet de la FATCA se trouvent sur le site de l'ARC : www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/nhncdrprtng/fq-fra.html.

La NCD élargit davantage la responsabilité des institutions financières canadiennes en leur demandant d'identifier et de déclarer à l'ARC les renseignements sur les comptes détenus par des personnes dont la résidence fiscale est ailleurs qu'aux États-Unis et au Canada. L'ARC transmettra cette information aux autorités fiscales des pays avec lesquels le Canada a signé une entente à cet effet. Les comptes déclarables détenus par des personnes des États-Unis continueront d'être déclarés à l'ARC au titre de la FATCA et non de la NCD. Une différence importante entre la FATCA et la NCD est que la FATCA a prévu une exemption pour certains petits comptes (inférieurs à 50 000 \$US) détenus par des particuliers, alors que la NCD ne le fait pas.

4. COMMENT LES PERSONNES QUI OUVRENT DES COMPTES DANS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADIENNES SERONT-ELLES AFFECTÉES PAR LA NCD?

Après le 30 juin 2017, une personne qui ouvre un compte auprès d'une institution financière canadienne sera tenue de fournir son statut de résidence fiscale ainsi que son numéro d'identification fiscal (NIF) pour tous les pays dont elle est considérée comme résidente fiscale. En outre, les demandes d'ouverture de comptes de certaines entités pourront nécessiter la communication du nom des individus contrôlant l'entité en question qui sont résidents fiscaux d'un pays autre que le Canada.

5. COMMENT LES CLIENTS QUI SONT DÉJÀ TITULAIRES DE COMPTES AUPRÈS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADIENNES SERONT-ILS AFFECTÉS PAR LA NCD?

Il se peut qu'un client qui détient des comptes dans des institutions financières canadiennes, au 30 juin 2017, doive confirmer son statut de résidence fiscale et présenter un numéro d'identification fiscal pour tous les pays dont il est considéré comme résident fiscal. Les Canadiens qui détiennent des comptes dans des institutions financières canadiennes seront majoritairement peu affectés par la NCD étant donné qu'ils sont nombreux à avoir seulement le Canada comme résidence fiscale. Les clients qui sont résidents fiscaux d'un autre pays verront les renseignements relatifs à leurs comptes déclarables communiqués à l'ARC.

6. ET SI LES CLIENTS NE FOURNISSENT PAS LES RENSEIGNEMENTS REQUIS AU SUJET DE LEUR RÉSIDENCE FISCALE?

Les institutions financières canadiennes et leurs clients sont tenus, par la loi, de se conformer à la NCD. Il est essentiel que les clients donnent aux institutions financières qui en font la demande les renseignements nécessaires sur leur statut de résidence ainsi que tous leurs NIF, même s'ils n'ont aucun domicile fiscal à l'extérieur du Canada. Lorsqu'un client ne donne pas suite à une telle demande de la part de son institution financière, cette dernière sera dans l'obligation de déclarer ses comptes à l'ARC.

7. ET SI UN CLIENT A DES DOUTES SUR SA RÉSIDENCE FISCALE?

Les institutions financières ne peuvent pas donner à leurs clients des conseils au sujet des règles de résidence fiscale. Il est possible d'être un résident fiscal de plusieurs pays. Les clients qui ne connaissent pas leur statut de résidence fiscale devront solliciter l'avis d'un conseiller fiscal. L'OCDE offre de l'information au sujet des règles de résidence fiscale pour les pays qui participent à la NCD (en anglais) : www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-residency/.

8. QU'EST-CE QUE LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE?

Il s'agit d'un numéro assigné par les autorités fiscales d'un pays, aux fins de l'impôt. Par exemple, pour un particulier canadien, le numéro d'identification fiscale est son numéro d'assurance sociale (NAS). Pour une entreprise, que ce soit une organisation ou une société en nom collectif, ce numéro est le numéro d'entreprise (NE) émis par l'ARC. L'OCDE a prévu de l'information à ce sujet pour les pays participants (en anglais) : www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/.

9. SI UN RÉSIDENT DU CANADA DÉTIENT UN COMPTE AUPRÈS D'UNE INSTITUTION FINANCIÈRE DANS UN PAYS ÉTRANGER, CETTE INFORMATION SERA-T-ELLE DÉCLARÉE À L'ARC?

Si un résident du Canada détient un compte financier déclarable dans un pays étranger ayant signé une entente d'échange de renseignements avec le Canada, l'institution financière dans ce pays étranger sera tenue de déclarer les renseignements relatifs au compte aux autorités fiscales locales, qui les transmettront à l'ARC.

10. QUELS SERONT LES RENSEIGNEMENTS PARTAGÉS AU TITRE DE LA NCD?

Lorsqu'un compte est déclarable, la NCD exige que l'institution financière fournisse les renseignements suivants aux autorités fiscales locales (au Canada, ce sera à l'ARC) :

- Renseignements sur le titulaire du compte :
 - o Nom
 - o Adresse
 - o Date de naissance (pour les particuliers)
 - o Numéro d'identification fiscale (NIF – si le pays en assigne un)
 - o Pays de résidence fiscale (tous les pays)
- Numéro du compte
- Solde ou valeur du compte (ou fermeture du compte)
- Intérêt, dividendes, produit brut et tout autre paiement effectué ou crédité au compte ou au titulaire du compte (selon le cas)

D'autres pays ayant adopté la NCD pourraient exiger que soient déclarés des renseignements additionnels à leurs autorités fiscales (comme le lieu de naissance du titulaire du compte).